



## **Règlement d'ordre intérieur**

### **1) Présentation du pouvoir organisateur et de l'établissement.**

Ecole primaire libre subventionnée Saint Benoit  
Avenue de la Gare, 68  
6720 Habay-La-Neuve  
Tél. : 063/45.73.37  
Fax : 063/42.22.91  
Direction : GRATIA Murielle  
Gsm : 0472/22.81.46  
[mgratia@stben.be](mailto:mgratia@stben.be)

Le pouvoir organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique.

Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile.

### **2) Raison d'être d'un règlement d'ordre intérieur.**

L'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de vie en commun pour que :

- Chacun trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- Chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
- Chacun puisse bénéficier des mêmes chances de réussite.
- Le règlement d'ordre intérieur s'adresse aux élèves ainsi qu'à leurs parents. En effet, la vie en commun implique le respect de quelques règles au service de tous.

Le but de ce règlement est d'informer les élèves ainsi que leurs parents des règles qui régissent le bon fonctionnement de l'école.

### **3) Comment s'inscrire régulièrement ?**

Dans l'enseignement primaire, toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

Avant l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

Le projet éducatif et le projet pédagogique du pouvoir organisateur

Le projet d'établissement

Le règlement des études

Le règlement d'ordre intérieur

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et les élèves en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet.

Les informations suivantes sont nécessaires pour une inscription valable : nom, prénom de l'élève, nationalité, date de naissance, numéro de registre national, lieu de naissance, sexe de l'élève, résidence, coordonnées et résidence des parents.

Afin de prouver ces informations, il est demandé de fournir un document officiel tel qu'une composition de ménage, un extrait d'acte de naissance ou une carte d'identité.

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement.

Les factures sont payables sans aucun escompte dès leur émission, sauf convention contraire.

Tout retard de paiement entraîne, de plein droit et sans mise en demeure, le débit d'intérêts de retard au taux de 1% par mois calculés sur le montant total de la facture. De plus, toute facture non réglée à son échéance sera majorée de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnité forfaitaire égale à 15% du montant de la facture due, avec un minimum de 50 euros.

Toutes les contestations généralement quelconques sont du ressort des tribunaux de l'arrondissement d'Arlon. Le droit belge est seul applicable.

#### **4) Les conséquences de l'inscription scolaire.**

##### **- La présence à l'école.**

L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation) et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement après une demande écrite dûment justifiée.

L'élève doit venir à l'école avec ses outils nécessaires aux apprentissages du jour. Il doit également respecter les consignes et effectuer les tâches demandées. L'élève complétera quotidiennement son journal de classe.

##### **- Les absences.**

L'école primaire est obligatoire.

Toute absence doit être justifiée par un document écrit. (document vérificateur)

Dans l'enseignement primaire, sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

° L'indisposition ou la maladie couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier.

° La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation.

° Le décès d'un parent ou allié de l'élève.

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4<sup>ème</sup> jour d'absence dans les autres cas.

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef

d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances

exceptionnelles. **Il est inacceptable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle liée à des problèmes familiaux le fait de prendre des vacances pendant la période scolaire.**

**Dès que l'élève compte 9 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement le signale impérativement à la DGEO (direction générale de l'enseignement obligatoire).**

Un mot écrit des parents est demandé si l'élève doit exceptionnellement quitter l'école durant les heures de cours.

- **Les retards.**

Par respect pour les autres et afin de ne pas perturber la classe, la ponctualité est de rigueur.

- **Reconduction des inscriptions.**

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité sauf :

- lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée dans le respect des procédures légales
- lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de la décision de retirer l'enfant de l'établissement
- lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire sans justification aucune

Au cas où des parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante, dans le respect de la procédure légale.

**5) La vie au quotidien.**

- **L'organisation scolaire.**

Horaires des cours :

Les cours débutent à 8h30 et se terminent à 15h50 sauf le mercredi à 12h00.

Le vendredi, les cours se terminent à 14h10, une garderie est assurée jusqu'à 16h00.

Récréation le matin de 10h10 à 10h30.

Temps de midi de 11h50 à 13h00.

Les élèves qui doivent quitter l'établissement durant les heures de cours doivent obligatoirement être couverts par une autorisation écrite des parents.

Éducation physique :

1 période de piscine le mardi et 1 période d'éducation physique le jeudi.

Les leçons d'éducation physique sont obligatoires et toute dispense doit être couverte par un certificat médical.

Anglais :

Deux périodes d'anglais par semaine sont dispensées aux classes du cycle 4.

Les repas :

Repas tartine

Repas chaud : 3.50 € par repas. (Réservation plateforme Itschool)

Dagobert : 2.20€. (Réservation plateforme Itschool)

Le journal de classe :

Le journal de classe doit être systématiquement dans le cartable de l'élève.

Le journal de classe est un outil privilégié de communication entre l'école et les parents.

Ceux-ci sont invités à l'utiliser chaque fois qu'il est nécessaire pour entrer en contact avec un enseignant.

Celui-ci doit être consulté et signé chaque jour. Vérifier que les devoirs sont faits et que les leçons sont étudiées pour le jour demandé.

Pms :

Centre psycho-médico-social libre

27, rue sur le Terme

6760 VIRTON

063/57.89.91

- **Le sens de la vie en commun.**

Les élèves qui emportent à l'école, IPod, MP3, jeux vidéo, argent et autres objets de valeur le font à leurs risques et périls.

La direction déconseille fortement cette pratique et n'interviendra pas en cas de perte ou de vol.

Gsm interdit pendant la journée scolaire.

Tenue vestimentaire :

Les élèves sont tenus de se présenter à l'école dans une tenue propre et décente, adaptée à la vie scolaire : piercing, tatouages, t-shirt au-dessus du nombril, décolleté plongeant, jupe courte, pantalon déchiré ... ne sont admis pas dans l'établissement.

Pas de crête, pas de dessin sur cheveux.

Le port d'un couvre-chef n'est autorisé qu'à l'extérieur des bâtiments.

- **Règlement concernant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC).**

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (Gsm, blog, réseaux sociaux,...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrants, diffamatoires, injurieux, ... ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interaction préalable ou téléchargement d'œuvre protégée) ;
- d'utiliser sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit ;
- d'inciter à toute forme de haine raciale, violence, racisme, ... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;

- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.
- Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice d'autres recours éventuels.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée : les fournisseurs d'accès internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail, ...). Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

- **Les photos.**

Toute photo faite dans le cadre scolaire est susceptible d'être publiée sur le site Internet ou dans la revue de l'école. L'accord écrit des parents sera demandé au préalable. Interdiction pour les élèves de prendre leur camarade d'école en photo.

- **Assurance scolaire.**

Une police d'assurance intervient, dans les limites du contrat, en cas d'accident survenu aux élèves dans le cadre de l'activité scolaire.

## **6) Les contraintes de l'éducation.**

- **Les sanctions.**

Les élèves peuvent être sanctionnés selon la gravité de leurs actes comme l'indiscipline, le manque de politesse, la brutalité dans les jeux, la violence, la détérioration du mobilier et des locaux scolaires, ...

Un système de sanction est établi en fonction de la gravité des faits :

- Rappel à l'ordre, explications
- Pution et communication aux parents
- Retenue pour effectuer un travail individuel
- Remboursement du matériel ou du mobilier détérioré
- Non participation à des activités de type culturel (excursion, classe de dépaysement, ...)
- Exclusion provisoire
- Exclusion définitive

- **L'exclusion provisoire.**

L'exclusion provisoire d'un établissement scolaire ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.

A la demande du chef d'établissement, le ministre peut déroger à ce principe dans des circonstances exceptionnelles.

- **L'exclusion définitive.**

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

**Faits graves commis par un élève.**

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
  - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
  - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
  - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
  - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
  - la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du conseiller de l'aide à la jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du code d'instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Les sanctions d'exclusion définitive ou de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir organisateur (par le chef d'établissement) conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité

parentale, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé. Le chef d'établissement veillera à informer au plus tôt le CPMS de la situation de l'élève dont le comportement pourrait conduire à une mesure d'exclusion. La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale signe(nt) le procès verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci ou celle-ci refuserai(ent) de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du corps enseignant si la gravité des faits le justifie. Le PO ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion. Cet écartement ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion. La lettre recommandée fera également mention des services auxquels une aide peut être obtenue pour la réinscription.

Les parents, ou la personne investie de l'autorité parentale, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.

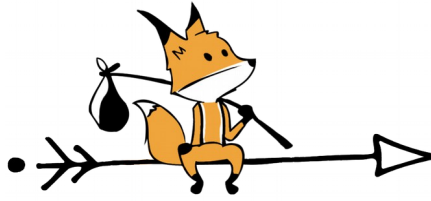
Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15<sup>ème</sup> jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 août.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

## **7) Dispositions finales.**

Le règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou responsables légaux, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.



Signature du règlement d'ordre intérieur. (À remettre à l'école)

**Accord de l'élève et des parents.**

Nous(Je) soussigné(s) ....., domicilié(s) à

.....

déclare/ons avoir inscrit mon/mes enfant(s) prénommé(s) .....

.....

Dans l'établissement de l'école primaire libre subventionnée Saint Benoit

Nous reconnaissons avoir reçu un exemplaire du règlement de l'école et en avoir pris connaissance.

Nous acceptons ce règlement.

Fait à ....., le .....

Signature de l'élève, .....

Signature des parents ou de la personne qui en assure la garde de fait ou de droit,

.....